

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 27/12/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FARGES MATERIAUX ET CARRIERES

35 avenue Joseph VACHAL
BP 24
19400 Argentat-sur-Dordogne

Références : SV/2022-1512
Code AIOT : 0006800764

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement FARGES MATERIAUX ET CARRIERES implanté La Pasquié 46110 CARENNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FARGES MATERIAUX ET CARRIERES
- La Pasquié 46110 CARENNAC
- Code AIOT : 0006800764
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la carrière de « La Pasquié » avait été autorisé le 20 septembre 1988 par arrêté préfectoral n° 1802, pour une superficie d'extraction d'environ 1,842 ha et un tonnage annuel de 5 000 tonnes, pour une durée de 30 ans soit jusqu'au 20 septembre 2018. La superficie totale du site, en considérant la zone d'exploitation, la zone de transit et les infrastructures en place, est d'environ 2,65 ha. En 2018, la société LASBORDES FRERES, a fusionné avec la société FARGES MATERIAUX ET CARRIERES.

Par arrêté préfectoral du 31 mars 2022, l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire a été autorisée pour une durée de 30 ans à un rythme moyen de 12 500 t/an et une production maximale de 30 000 t/an.

L'exploitation est autorisée en une ou deux campagnes annuelles d'extraction. L'extraction et le concassage sont interdits durant la période estivale (comprise entre le 15 juin et le 15 septembre).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification des articles n° 1.6.7, 3.1.4, 6.2.3, 8.1.1, 8.1.2, 8.1.4, et de certaines prescriptions des annexe 6 et 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° E-2022-75 du 31 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit réaliser un plan d'exploitation précisant l'ensemble des informations requises dans l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation des carrières.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
4	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 8.1.1	/	Sans objet	30 jours
5	Notification de début d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 8.1.2	/	Sans objet	30 jours
6	Ravitaillement / Plate-forme engins / Stationnement des engins	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 8.1.4	/	Sans objet	30 jours
7	Mesures d'évitement de réduction relatives aux espèces protégées et cartogr	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article Annexe 6	/	Sans objet	30 jours
8	Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivis	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article Annexe 7	/	Sans objet	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Commission de suivi	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 1.6.7	/	Sans objet
2	Voies de circulation	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 3.1.4	/	Sans objet
3	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 6.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant indique qu'aucune activité d'extraction, concassage, transit n'a été réalisée depuis la signature de l'arrêté préfectoral en mars 2022. L'exploitant doit s'assurer de respecter les obligations concernant les mesures "Eviter-Réduire-Compenser" (ERC) relatives à la dérogation destruction d'espèce protégées ayant permis la signature de l'autorisation. De plus il doit faire réaliser tous les contrôles réglementaires afin de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation dès la reprise des activités d'extraction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Commission de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 1.6.7
Thème(s) : Autre, vérification de la mise en place de la commission de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une commission locale de concertation et de suivi est mise en place par l'exploitant. Elle se réunit une fois par an ; cette fréquence peut être modifiée par simple approbation des membres de ladite commission. Sa composition est au minimum de : • un représentant de l'exploitant ; • un représentant de la mairie de Carennac ; • des représentants des riverains (les plus impactés par le bruit, les vibrations, les poussières de la carrière) et d'associations de protection de l'environnement ; • un représentant des services de l'État. Cette commission a pour but d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants, et un suivi des dispositions du présent arrêté. Cette commission pourra être commune aux deux carrières voisines de manière à traiter l'ensemble de la problématique des deux sites en même temps et à coordonner les actions à mettre en place qui pourraient résulter de la concertation. Elle devra aussi aborder les sujets relatifs au traitement paysager et au réaménagement de la carrière, en vue d'optimiser l'intégration paysagère du site et la vocation de l'espace qui sera restitué en fin d'exploitation.
Constats : L'exploitant précise qu'il a pris contact avec les deux autres carriers présents sur la commune de Carennac. L'inspection indique que cette commission doit se tenir avant le 31 mars 2023, et de préférence avec la carrière MTE voisine. L'exploitant précise qu'il va prendre contact avec la mairie afin de programmer la commission.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Voies de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 3.1.4
Thème(s) : Autre, Voies de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées, • les surfaces où cela est possible sont végétalisées, • des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant, • la piste principale d'exploitation est arrosée en période de temps sec, • la vitesse des engins sur l'ensemble du site est adaptée ; la vitesse de circulation des engins et camions est limitée à 20 km/h sur la carrière et les pistes, des panneaux de limitation de vitesse sont positionnés sur le site et cette restriction est précisée dans les consignes à destination des travailleurs y compris pour les entreprises extérieures, • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin. Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.
Constats : L'exploitant indique qu'aucune activité d'extraction n'a été réalisée depuis la signature de l'arrêté préfectoral. L'inspection constate la présence d'un panneau de limitation de vitesse à l'entrée du site et un autre au niveau de la barrière. L'exploitant a installé un panneau à la sortie du site précisant l'interdiction de traverser le bourg de Carrennac sauf desserte locale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de la réalisation du contrôle des niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la mise en service de l'exploitation, puis tous les ans. Si un non-respect des seuils réglementaires est mis en évidence lors des contrôles des niveaux sonores, des mesures de protection complémentaires à la mise en place des merlons doivent être proposées à l'inspection. Si après deux campagnes de mesures, les résultats obtenus sont conformes aux valeurs réglementaires (en limites de propriété et au niveau des zones à émergence réglementaire), l'exploitant pourra solliciter la modification de la fréquence de contrôle (de 1 fois par an à 1 fois tous les 3 ans). La modification de fréquence ne sera effective qu'après validation par l'inspection des installations classées. Le contrôle est également effectué lorsque les travaux d'extractions se rapprochent des zones habitées, à chaque changement notable de configuration et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées. La localisation des points de contrôle doit correspondre aux plans et indications prévus dans le dossier de demande d'autorisation. Toute modification doit préalablement être soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant précise qu'aucun contrôle n'a été réalisé sur la carrière du fait de l'absence d'activité (extraction, concassage et transit) sur le site. L'exploitant s'engage à faire réaliser un contrôle dès les premières activités d'exploitation (extraction, concassage et expédition de matériaux). L'inspection rappelle que ce contrôle doit être réalisé dès les premières opérations d'extraction et avant le 31 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 8.1.1
Thème(s) : Autre, réalisation des aménagements préliminaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Affichage : en complément de l’affichage des panneaux d’identification prévus par l’article 4 de l’arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de circulation est affiché à l’entrée du site. Bornage : les bornes délimitant le pourtour de l’exploitation et de nivellement sont implantées conformément aux dispositions de l’article 5 de l’arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Ces dispositifs doivent demeurer en place, visibles et en bon état jusqu’à l’achèvement des travaux d’exploitation et de remise en état du site. Réseau de dérivation : le réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d’atteindre la zone en exploitation est mis en place conformément aux dispositions de l’article 6 de l’arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. Accès à la voirie publique : l’accès à la voirie publique est aménagé conformément aux dispositions de l’article 7 de l’arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières. L’exploitant notifie au préfet et au maire de la commune concernée la mise en service de la carrière qui est réputée réalisée dès qu’ont été achevés les aménagements et équipements tels que précisés dans le présent arrêté.
Constats : L’exploitant précise : • qu’un bornage avait été réalisé il y a 5-6 ans et qu’un plan de bornage avait été établi, • que le réseau de dérivation n’a pas été modifié depuis la précédente exploitation. L’inspection n’a pas pu le consulter le plan de bornage du site, et n’a pas pu vérifier la présence des bornes et de la borne de nivellement. L’inspection demande à l’exploitant : • la confirmation de la présence d’une borne de nivellement et du bon état des autres bornes sur la carrière, • de justifier l’intégrité du réseau de dérivation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Notification de début d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 8.1.2
Thème(s) : Situation administrative, complétude des éléments transmis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Doit également être joint à la notification de début d'exploitation prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières : • l'audit de conformité du site prévu par l'article 9.3.4 • les justifications de la remise en état de la plate-forme des engins et l'aire de stationnement des engins, de l'aménagement de la tête de forage, de la mise en place des compteurs divisionnaires.
Constats : La notification de début d'exploitation a été transmise le 15 juin 2022 mais l'exploitant précise que pour l'instant aucune exploitation n'est intervenue sur la carrière. L'exploitant précise également que l'audit environnemental n'a pas été réalisé. L'exploitant indique qu'il a acquis une aire de lavage souple et mobile de marque H-ALECO (réf HAL28579). L'inspection constate que cette aire de lavage mobile est présente dans un carton à l'intérieur du bâtiment (atelier de taille), L'exploitant précise qu'il souhaite pouvoir rentrer la chargeuse dans le bâtiment (atelier pierre de taille). L'inspection demande à l'exploitant de transmettre lors de la notification de début d'exploitation les éléments prévus par l'arrêté préfectoral, à savoir: • l'audit de conformité du site prévu par l'article 9.3.4, • les justifications de la remise en état de la plate-forme des engins et l'aire de stationnement des engins, de l'aménagement de la tête de forage, de la mise en place des compteurs divisionnaires.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Ravitaillement / Plate-forme engins / Stationnement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article 8.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, vérification du respect des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les conditions de ravitaillement et d'entretien respectent les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières. Pour le ravitaillement des engins sur chenilles qui ne peut pas être réalisé sur l'aire prévue à cet effet et en cas de panne interdisant le déplacement de l'engin, des précautions particulières pour éviter les risques d'égouttures et de pollution devront être prises et figurer dans une consigne spécifique. Le stationnement des engins roulants est réalisé sur une aire étanche. La ou les plate-formes engins et l'aire de stationnement des engins mobiles sont : • étanches ; • aménagées afin de permettre la récupération totale des eaux de ruissellement et de lavage et des liquides accidentellement répandus ; • reliées à un dispositif de traitement adapté à la surface des aires et au débit des eaux susceptibles de le traverser (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites de rejet. Les effluents du décanteur récupérateur d'hydrocarbures sont rejetés dans un bassin d'évaporation/infiltration. Les équipements de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate que la chargeuse est stationnée sur une aire non étanche et que le site ne dispose pas de débourbeur-déshuileur séparateur d'hydrocarbure. L'exploitant précise qu'il va utiliser son aire étanche mobile pour respecter la prescription. L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la conformité de l'installation qu'il souhaite mettre en place. L'exploitant pourra transmettre un rapport à connaissance afin de demander la modification de l'arrêté préfectoral. Cette demande devra être accompagnée de tous les éléments d'appréciations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 7 : Mesures d'évitement de réduction relatives aux espèces protégées et cartographie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article Annexe 6
Thème(s) : Actions nationales 2022, vérification des mesures en faveur des espèces protégées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 6.1. MESURE D'EVITEMENT: ME2 : Evitement de 6 stations de Scrofulaire du Jura Sur les 13 stations de Scrofulaire du Jura identifiées lors des inventaires écologiques, 6 sont intégralement évitées par le projet et seront maintenues dans leur état actuel. Ces 6 stations

comptent en cumulé environ 250 pieds et couvrent une surface d'environ 650 m². Il s'agit exclusivement de merlons constitués de matériaux stériles et localisés en bordure de l'ancien carreau d'exploitation. Cet évitement concerne donc la moitié de la population.[...]

Les stations évitées sont donc localisées en périphérie de la zone à extraire et ne sont pas situées sur des secteurs empruntés par les engins. Ces zones seront mises en défens pendant toute la durée de l'exploitation (Cf. MC1) et leur localisation sera clairement identifiée à l'aide d'un panneautage précis. Le personnel de la carrière, et les éventuels sous traitants, seront sensibilisés à la présence de ces stations floristiques (Cf. MA4).

MR1 : Adaptation des périodes de travaux

voir tableau dans l'arrêté

MR2 : Gestion du risque de pollution

L'entretien, le ravitaillement et le lavage des engins de chantier s'effectueront au dessus d'une aire étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. En cas de déversement accidentel, présence sur le site de dispositifs manuels d'intervention : kits d'absorption (polluKit). Ces dispositifs permettent de contenir, dans les plus brefs délais, une éventuelle pollution accidentelle.

MR3 : Circulation des engins et véhicules à faible vitesse

La limitation de la vitesse de circulation dans la carrière permettra de faciliter la fuite des éventuels reptiles et amphibiens présents sur leurs chemins, et de limiter les émissions de poussières. La vitesse de circulation sur le site sera ainsi limitée à 20 km/h. Rappelons que le nombre d'engins sera très limité (un chargeur et une pelle hydraulique) et que l'activité d'extraction n'aura lieu que lors de 1 à 2 campagnes par an (durée de 1 à 2 mois). [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas réalisé de travaux pour l'instant, mais précise qu'il connaît les périodes d'intervention précisées dans le tableau de l'annexe 6.

L'exploitant indique qu'il a reçu le rapport n°R22062704 en date du 6 décembre 2022 portant recensement des stations de Scrofulaire du Jura et précise que les stations de Scrofulaire du Jura devant faire l'objet d'un déplacement seront déplacées en période hivernale lors des préparations du premier tir.

L'inspection constate que les zones mises en défens ne font pas l'objet d'une localisation et d'un panneautage précis, que les stations devant être déplacées ne font pas l'objet d'un repérage.

Concernant la MR2:

L'exploitant précise que l'entretien, le ravitaillement et le lavage des engins se feront au dessus de l'aire étanche mobile, non reliée à un séparateur d'hydrocarbure.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la présence de kits d'absorption de type pollukit sur le site.

Concernant la MR3:

L'inspection constate que les panneaux de limitation de vitesse sont bien présents à l'entrée du site à deux endroits.

L'exploitant a mis en place un plan de circulation précisant la vitesse maximale de 20 km/h, vitesse reprise au niveau de la barrière. De plus l'exploitant précise que la limitation de vitesse fera l'objet d'un rappel dans les conventions avec les entreprises extérieures.

L'inspection demande à l'exploitant de :

- réaliser le panneautage des zones mise en défens durant toute la durée d'exploitation,
- d'assurer la sensibilisation du personnel de la carrière et des éventuels sous-traitants,
- d'adapter les travaux conformément au tableau présent dans l'annexe 6,
- de s'assurer de la présence d'un ou plusieurs kits d'absorption sur le site (notamment dans la chargeuse et dans le bâtiment),
- de lutter contre le développement d'espèces exotiques envahissantes.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Proposition de délais : 30 jours

N° 8 : Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/03/2022, article Annexe 7
Thème(s) : Actions nationales 2022, Respect des mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : MC1 : Mise en défens et entretien des zones préservées pour la Scrofulaire du Jura [...] MA1 : Déplacement des stocks comportant la Scrofulaire du Jura vers des zones non-exploitées [...] MA2 : Collecte de graines et ensemencement de Scrofulaire du Jura [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser le recensement des stations de Scrofulaire du Jura et a reçu le rapport début décembre 2022. Les autres opérations n'ont pas encore été réalisées. L'inspection demande à l'exploitant de prendre contact le plus rapidement possible avec son bureau d'étude afin d'engager les opérations qu'ils doit mettre en place avant le début de reprise d'activité. Ces opérations doivent être suivies par un écologue expérimenté. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre : • le planning d'intervention relatif aux mesures d'accompagnement MA1 et MA2, • la procédure et les justification d'information à l'inspection des installations classées. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit faire réaliser le suivi de l'exploitation par un prestataire externe à N+1 (N étant la date de début des travaux sur le site).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours